

Analyse de la nouvelle circulaire CPE _ Septembre 2015

Missions des conseillers principaux d'éducation

NOR: MENH1517711C

circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015

MENESR - DGRH B1-3

Circulaire	Commentaires et revendications CGT Educ'action
Les missions générales des conseillers principaux d'éducation (CPE) sont définies à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation : « Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation. »	La référence au décret de 1970 est importante, il demeure le texte fondateur du métier et reste d'actualité, la mise à jour de la circulaire prend en compte nos missions statutaires. « Sous l'autorité », les 1ères versions répétaient fréquemment l'idée, cela impliquait un fort lien de dépendance hiérarchique au détriment de l'autonomie des CPE. Nous avons obtenu que cette mention ne soit pas systématique. Nous avons demandé que soit repris et noté le terme général de vie scolaire comme cela l'était dans la circulaire de 1982
La circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 est abrogée par la présente circulaire qui actualise les missions des CPE au regard du référentiel de compétences du 1er juillet 2013 et de l'évolution du fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.	La nouvelle circulaire prend en compte logiquement le <u>référentiel de compétences</u> actualisé l'année dernière. Pour autant la position de la CGT Educ'action n'a pas changé, nous avons porté des amendements non repris et nous sommes toujours opposés à ce référentiel. A ce sujet, il avait été rappelé, par l'administration, lors du travail autour du référentiel de compétences que cela ne constituait pas une liste attendue des compétences effectives mais un champ d'interventions possibles au sein de la vie scolaire. Il faut donc demeurer vigilants afin d'éviter les possibles débordements.

En leur qualité de personnels du service public d'éducation, les conseillers principaux d'éducation concourent à la mission première de l'École qui est d'instruire et d'éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale et de leur faire partager les valeurs de la République. L'ensemble des responsabilités exercées par le CPE se situe dans le cadre général de la « vie scolaire » qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.

Fondant leur action sur la connaissance de la situation individuelle et collective des élèves, les CPE participent, au plus près des réalités scolaires et sociales de l'établissement, à la définition de la politique éducative portée par le projet d'établissement. Comme tous les membres de la communauté éducative, ils contribuent à expliciter, faire comprendre et accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement.

Cette référence à la circulaire de 1982, ne figurait pas dans le texte original.

Nous avons demandé que cette référence essentielle de notre métier soit de nouveau citée dans la circulaire métier, le CPE est là pour permettre la réussite des élèves

Les CPE sont **concepteurs** de leur activité qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement en lien avec le projet d'établissement. Leurs responsabilités se répartissent dans trois domaines : la politique éducative de l'établissement, le suivi des élèves et l'organisation de la vie scolaire.

Ce terme de concepteur a été présenté comme étant novateur. Cela reprend l'esprit de la circulaire de 1982 qui rappelait que pour les CPE : « il importe de préciser les conditions d'exercice des fonctions des conseillers principaux d'éducation. Il convient de souligner, tout d'abord, que la nature même de la fonction d'éducation, la diversité des établissements et leurs contraintes propres ne sont pas conciliables avec une organisation préétablie et uniforme du service des personnels concernés. »

En tout cas, il faut s'appuyer sur ce point pour garder l'autonomie des CPE et la spécificité de leur travail.

Par rapport à la circulaire de 1982, les missions des CPE diffèrent légèrement... Un regret porté seulement par la CGT Education... la disparition de la mission d'animation de la vie scolaire...

Nous avions demandé la réintroduction du passage sur l'animation présent dans la circulaire de 1982. Mais n'avons pas été entendus.

1 - La politique éducative de l'établissement

a) La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement

La politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative et sa mise en œuvre doit être prise en charge par l'ensemble des personnels de l'établissement. Le projet d'établissement en fixe les priorités à partir d'un diagnostic partagé qui tient compte de la diversité des contextes. Les objectifs des politiques pédagogique et éducative doivent s'articuler de façon cohérente dans le projet d'établissement.

Les principaux objectifs d'une politique éducative d'établissement doivent permettre aux élèves :

- de s'approprier les règles de vie collective ;
- de se préparer à exercer leur citoyenneté ;
- de se comporter de manière plus autonome et de prendre des initiatives ;
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

Les CPE participent à l'élaboration de la politique éducative de l'établissement. À ce titre, ils contribuent à la mise en œuvre et au suivi du volet éducatif du projet d'établissement.

Lorsque l'établissement dispose d'un internat, le CPE veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite et au bien-être des élèves qui le fréquentent.

Tous les CPE de l'établissement participent à l'organisation et à l'animation éducative de l'internat. Il en résulte qu'aucun ne peut être spécialisé dans les responsabilités d'internat. En outre, comme pour les autres personnels dans cette situation, le bénéfice d'un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires.

Dans le cadre du conseil pédagogique et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), les CPE prennent part au diagnostic de la vie éducative de l'établissement ainsi qu'à l'élaboration et à l'animation des actions que ces instances proposent.

Par ailleurs, ils conseillent le chef d'établissement et les membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement.

Enfin, les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres.

La démarche de Projet d'établissement est une **démarche collective**, de l'ensemble des membres de la communauté scolaire. Les CPE y prennent toute leur part. Il paraît important d'affirmer que la politique éducative soit débattue et assumée par l'ensemble des personnels et de préciser que les CPE ne sont pas les seuls à porter cette politique, que la démarche ne peut être que collective.

On ne peut pas demander de projet spécifique à la vie scolaire, projet de service qui n'aurait aucun lien avec cette politique générale validée par le C.A. Donc Exit les PVS (Projet Vie Scolaire) souvent impulsés par le corps d'inspection. Ils n'avaient pas de référence légale.

Reprise de la circulaire de 1982

Au sujet de l'internat, nous ne voulions pas d'une spécialisation d'un CPE chargé de l'internat que cette démarche soit volontaire ou pas...

Reprise de la circulaire de 1982

Il est rappelé ici que le, la CPE est une des personnes pouvant intervenir lorsque il, elle est logé-e par nécessité absolue de service – cf. texte sur les NAS en fin de circulaire.

Lorsqu'il y a plusieurs CPE, la présence peut et doit être alternée. C'est intégré dans notre temps de travail (avec récupération des heures supplémentaires éventuelles).

La CGT Educ'action continue d'exiger la suppression du conseil pédagogique.

La CGT porte comme revendication que les CPE ne soient plus membres de droit du C.A, mais puissent être élu-e-s sur les listes des personnels.

b) La contribution à une citovenneté participative

Les CPE prennent toute leur place dans l'appropriation des valeurs de tolérance, de solidarité et du vivre ensemble. Ils favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives. Ils organisent la formation des délégués, afin que ces derniers soient en mesure d'assurer leurs fonctions au sein des différentes instances de l'établissement ainsi que dans les groupes de travail auxquels ils peuvent être amenés à participer, et la mettent en œuvre avec le concours d'autres personnels ou de partenaires.

Ils veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement par des moments de vie collective. Ils contribuent au développement de l'animation socio-éducative en apportant une contribution essentielle à l'élaboration de projets éducatifs et socioculturels. Ils peuvent participer à l'animation des heures de vie de classe. Ils accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté, notamment en les informant de leurs droits et responsabilités et de la capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, pause méridienne, associations...).

Il faut attendre ce passage pour voir enfin décliner la partie de l'Animation qui était une des missions de la circulaire de 1982

2 - Le suivi des élèves

a) Assurer le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves

Les CPE sont associés aux différentes équipes pédagogiques des classes dont ils ont la charge. S'ils sont plus particulièrement concernés par les moments hors de la classe, ils sont aussi impliqués dans les conditions d'appropriation des savoirs par les élèves et associés à la construction de leur projet personnel, notamment en collaboration avec les professeurs principaux.

De par **leurs missions spécifiques**, les CPE apportent une contribution à la connaissance de l'élève et la font partager. Ils travaillent en étroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé, en échangeant des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail, et en recherchant en commun l'origine de difficultés éventuelles pour lui permettre de les surmonter.

Membres du conseil de classe, ils sont associés à l'équipe pédagogique pour procéder à l'évaluation régulière de l'élève et contribuent à établir une transition efficace entre les cycles et les degrés d'enseignement (passage entre l'école et le collège, entre le collège et le lycée et entre le lycée et le post-bac).

En outre, les CPE apportent, avec les enseignants, un appui aux conseillers d'orientationpsychologues. Ils contribuent avec eux à l'accompagnement, au conseil et au suivi des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel d'orientation, de leur poursuite d'études ainsi que de leur insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre de l'action éducative de l'établissement, les CPE travaillent avec les personnels

L'appartenance des CPE aux équipes pédagogiques date de 1989, il est bon que la circulaire métier la réaffirme.

Cela met fin au débat autour de l'éventuelle place au sein des équipes de direction. Les collègues qui situent leur action dans ce cadre doivent, de toute urgence, passer les concours de PERDIR....

Le CPE est membre de l'équipe pédagogique.

sociaux et de santé, les conseillers d'orientation-psychologues et les partenaires extérieurs pour lutter, notamment, contre les risques psychosociaux (notamment les conduites à risques, les signes d'addiction, les troubles anxieux, les situations de stress) l'absentéisme et le décrochage scolaire. Au sein de l'équipe éducative, ils contribuent à la meilleure connaissance possible de l'adolescent et de son environnement familial et social. Ils apportent une contribution spécifique à la prise en charge globale des élèves.

En lien avec l'équipe éducative, les CPE sont chargés de recueillir et communiquer les informations permettant de suivre l'assiduité des élèves et de lutter contre l'absentéisme. Ils sont en mesure de conduire une écoute bienveillante et active afin de mieux connaître les difficultés de toutes natures que peuvent connaître les élèves. Ils participent à la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation.

Les CPE jouent un rôle essentiel dans les échanges d'informations relatives aux élèves, notamment par l'utilisation des outils et ressources numériques mis à leur disposition.

Par ailleurs, les CPE peuvent se voir confier, avec leur accord, des missions particulières telles que la responsabilité de référent décrochage scolaire, dont la mission est notamment de contribuer à la sécurisation des parcours de formation en permettant aux jeunes, tout au long de leur cursus, de réintégrer la formation initiale, ou encore la participation à des actions de tutorat afin de favoriser la réussite scolaire.

Enfin, ils portent une attention particulière aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Une discussion a eu lieu entre les organisations syndicales et le ministère sur l'opportunité de mettre cette mission de référents décrochage... certains étaient contre. Pour la CGT Educ'action, les CPE peuvent assumer cette mission tant que cela reste du domaine du volontariat. Il reste néanmoins à expliciter le contour de cette mission, ce que se garde bien de faire le ministère. La CGT Educ'action refuse la création de hiérarchies intermédiaires via les missions particulières et les IMP liées. Le référent décrochage ne doit pas participer à cette tendance.

b) Assurer des relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux des élèves

Les CPE entretiennent un dialogue constructif avec les familles des élèves ou leurs représentants légaux et participent à l'instauration, dans la durée, de la relation entre les intéressés et l'établissement scolaire. Ces actions sont menées en lien avec les équipes pédagogiques et notamment les professeurs principaux.

En lien avec les personnels enseignants et d'orientation, ils aident les familles ou les représentants légaux des élèves à l'élaboration et à l'accompagnement du projet personnel de chaque élève.

Les CPE contribuent à mieux faire connaître le fonctionnement de l'institution scolaire et en explicitent les règles et les attentes aux familles, en portant une attention particulière à celles qui sont les plus éloignées de l'école.

3 - L'organisation de la vie scolaire

a) Organiser l'espace scolaire et la gestion du temps au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat

Les CPE assurent la gestion des espaces et des temps de la vie scolaire des élèves en organisant leurs conditions d'accueil, leurs mouvements d'entrées et de sorties, ainsi que leurs déplacements et leur circulation au sein de l'établissement y compris dans les zones récréatives, les zones de travail et d'études collectives.

Ils ont auprès des chefs d'établissement un rôle de conseil pour le respect des rythmes de vie et

CNU 2004 - 7 décembre 2015

5

de travail des élèves, en amont de l'élaboration des emplois du temps.

Ils participent, avec le(s) professeur(s) documentaliste(s), et dans le respect des missions de chacun, à la prise en charge des élèves hors du temps de classe pour favoriser les apprentissages, notamment en mettant à leur disposition les espaces et les ressources nécessaires.

Les CPE peuvent également avoir un rôle de conseil auprès de l'adjoint gestionnaire de l'établissement sur l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de détente qui contribue au bien-être et à la qualité de vie des élèves.

b) Contribuer à la qualité du climat scolaire

Les CPE sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire. Ils encadrent cette équipe et organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, l'animation et l'encadrement éducatifs, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme et en vue d'apporter une aide au travail personnel des élèves. Ils contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité. Ils participent à la prévention et à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement.

Ils participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent, au même titre que tous, au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement. Ils conseillent l'équipe éducative et le chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires.

Les CPE ont également un rôle dans la prévention et la gestion des conflits. Ils agissent en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative. Ils promeuvent une approche réparatrice des sanctions. Ils contribuent à la qualité du climat scolaire qui garantit des conditions optimales pour les apprentissages et la vie collective de l'établissement.

c) L'animation de l'équipe vie scolaire

Pour exercer leurs missions et participer à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement, les CPE s'appuient sur l'équipe de vie scolaire.

Dans le cadre du volet éducatif du projet d'établissement qu'ils élaborent avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire, les CPE précisent les tâches et **les emplois du temps de chaque membre** de l'équipe de vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des personnes et des règles régissant leurs conditions d'exercice.

Les premières versions faisaient des CPE des responsables sécurité. Les interventions syndicales ont permis de les cantonner à un rôle de conseil.

La composition de l'équipe vie scolaire a été retirée du texte à la demande d'organisations syndicales... Dans la première version du texte, le ministère souhaitait que l'on encadre des personnels avec des statuts divers, nous voulions que seuls les AEd soient cités. La CGT revendique la création d'un statut d'étudiant salarié avec une grille salariale comme

La CGT revendique la création d'un statut d'étudiant salarié avec une grille salariale comme cela est indiqué dans nos revendications.

Les tâches sont fixées par le contrat. Le Chef d'établissement recrute les personnels de surveillance. Les CPE peuvent le conseiller. Pour la CGT, les tâches des AEd doivent être définies par le contrat. Elles doivent être discutées au sein des établissements, votées en C.A qui doit définir le profil des postes : jeunes AEd, statut d'étudiant, priorité aux boursiers... Nous ne voulions pas que cela apparaisse. Une sorte de retour d'un projet de service en déclinant les postes de chacun. C'est réducteur, un Edt trop détaillé avec des postes trop ciblés va à l'encontre d'une démarche de travail d'équipe qui se veut collectif.

Ils repèrent les besoins de formation de ces personnels et proposent des actions de formation au chef d'établissement. Ils peuvent contribuer à leur évaluation.

Nous avons demandé la suppression de cette partie, affirmant que l'évaluation des AEd était du ressort du Chef d'établissement.

Pour la CGT Educ'action, le/la CPE n'a qu'un rôle d'animateur du service de Vie scolaire et aucun rapport hiérarchique ne doit exister entre les CPE et les personnels.

4 - Les obligations de service

Les obligations de service des CPE et les règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service sont rappelées ci-après.

a) L'organisation du temps de travail des CPE

Les obligations de services des CPE sont définies par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et par les arrêtés du 4 septembre 2002 pris pour l'application du décret du 25 août 2000 précité. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine ; pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret précité du 12 août 1970.

Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ;
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

b) L'accomplissement de missions particulières

Les CPE peuvent assurer, avec leur accord, en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières définies par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015. Ils perçoivent à ce titre une indemnité pour mission particulière conformément aux dispositions précitées.

Cette partie a été rajoutée après le G.T du mois de juin.

Le projet initial prévoyait : « Les obligations de service des CPE (temps et cycles de travail) et les règles relatives au régime d'astreintes restent inchangées. » Ce texte était top flou, nous avons voulu que soit noté les 35 h hebdomadaires... pour mettre fin aux dérives.

Nous avons proposé un amendement reprenant nos repères revendicatifs :

Le temps de travail des CPE est de 35 h hebdomadaires effectives sur 36 semaines et une semaine de préparation de la rentrée scolaire.

Les CPE doivent disposer d'une vraie autonomie dans la gestion de leur temps de travail dans le cadre des 35 h hebdomadaires. Les 35 h doivent être réellement TTC (toutes tâches confondues) dans tous les établissements : conseils de classe, réunions des différentes instances (Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, Conseil de la Vie Lycéenne, Commission Hygiène et Sécurité...), encadrement des activités (maison des lycéens, foyer socio-éducatif...), rencontre des partenaires extérieurs...

Le dépassement de cet horaire doit entraîner une récupération pleine et entière des heures effectuées.

Et que cet horaire couvre l'ensemble des activités que le conseiller principal d'éducation est amené à exercer dans le cadre de sa mission. Cet horaire, en règle générale, ne saurait conduire à l'établissement d'un emploi du temps peu compatible avec les exigences des fonctions assurées par le conseiller principal d'éducation. »

Le ministère n'a jamais accepté de remettre en cause le décret de 2000 sur la réduction du temps de travail ni les arrêtés de 2002 qui instituent les 1607 h et les 40h40 hebdomadaires sur 39 semaines pour les CPE. La circulaire reprend donc l'existant mais mentionne l'inscription des 35 h dans leur emploi du temps, comme le faisait la circulaire Duwoye non publiée.

La seule mention des 35 h est donc loin de satisfaire nos revendications. Mais elle aura au moins le mérite de servir d'appui aux collègues au moment de l'établissement des services et d'éviter certaines dérives.

c) Le régime des astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service (NAS)

S'agissant des règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et de son arrêté d'application, les astreintes peuvent être mises en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes récupérées pour une heure effective d'intervention. Cette récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Amendement rajout de la CGT, non retenu : « Les astreintes de nuits sont partagées entre l'ensemble des personnels logés. »

Mais cela est rappelé sous une autre écriture dans le 1 de cette circulaire : « En outre, comme pour les autres personnels dans cette situation, le bénéfice d'un logement de fonction accordé par nécessité absolue de service est de nature à entraîner un certain nombre d'obligations supplémentaires. »

La circulaire citée en référence rappelle dans son art. 2 que : « Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération ; celle-ci s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service » Donc il convient de rappeler que chaque heure travaillée doit être récupérée et qu'elle bénéficie d'un effet multiplicateur de 1,5. Les collègues doivent poser la récupération auprès de chef d'établissement en s'appuyant sur cette circulaire.

CNU 2004 - 7 décembre 2015

8